

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

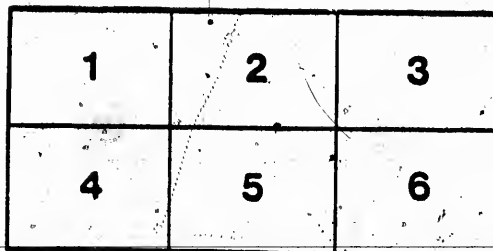
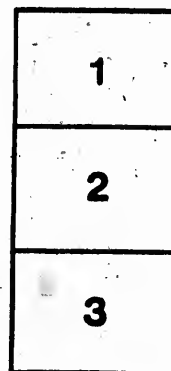
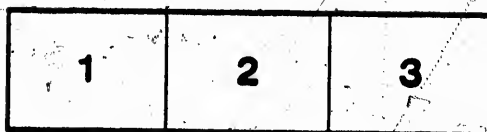
Metropolitan Toronto Reference Library
Business and Social Sciences Department

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Metropolitan Toronto Reference Library
Business and Social Sciences Department

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

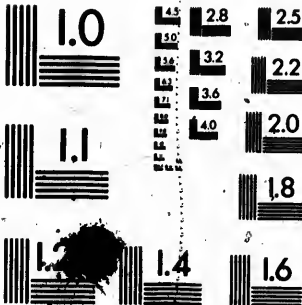
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1853 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

LES LOTERIES

Les nouvelles qui ont circulé depuis quelques temps, dans la presse et ailleurs, relativement à un projet de LOTÉRIE NATIONALE, m'ont engagé à demander à l'histoire et à la législation des renseignements précis sur les loteries en général ; et je viens offrir le fruit modeste de l'étude que j'ai cru devoir faire d'une question qui nous sera soumise, paraît-il, durant la prochaine réunion de la législature provinciale.

Il va sans dire que je n'apporte rien de neuf, et que je ne réclame aucun mérite pour ce travail qui est tout de compilation. J'ai pris mes informations un peu partout et j'en donne crédit à tous les auteurs que j'ai consultés, sans en demander aucun pour moi.

Je dois ajouter que je ne me propose pas de donner une opinion prématurée, dans un sens favorable ou défavorable, au projet qui verra bientôt le jour ; je me réserve à cet égard toute la liberté d'appréciation et d'action convenable à un député du peuple.

Dalloz, dans son Répertoire de jurisprudence, définit la loterie :

“ Une sorte de jeu qui a été mis par la loi au nombre des moyens de subvenir aux besoins de l'Etat ” ; et Vurher, de son côté, dit qu'on entend par le mot loterie “ une convention aléatoire en vertu de laquelle des souscripteurs, en échange de mises par eux versées, concourent au gain de lots dont l'attribution est faite par la voie du sort. ” C'est presque une traduction littérale de Gury, (*tractatus de contractibus*), qui dit : “ *Loteria est contractus quo plures aliquid deponunt in commune, ut just habeant sortiendi rem in medio exhibitam. Quidem totum, aut partem, aut*

2

nihil habent.” Ce dernier auteur dont l'autorité sur les questions de morale est reconnue, se demande si les loteries sont licites, et il répond dans l'affirmative, pourvu, dit-il, qu'elles soient faites dans les conditions requises et conduites honnêtement. Voici la raison qu'il apporte à l'appui de son sentiment ; “ *Ratio est quia loteria spectari potest ut emptio rei incertae, seu ut contractus quo pecunia imitur jus sortiendi et acquirendi id quod per sortam acciderit. Porro licet emere rem incertam, sicut pro rei alicujus periculo pacisci.*” Ces textes font bien voir ce que le droit canon et le droit civil entendent par le mot *loterie*.

Voyons maintenant ce que nous enseignent, à son égard, la législation et l'histoire des différents peuples.

On trouve des lois sur les loteries dès les premières années de l'empire romain. Auguste les avait introduites dans les fêtes publiques dans le but de rendre celles-ci plus attrayantes et par conséquent plus populaires. L'espoir d'un gain possible attirait une foule considérable sur les places de Rome ancienne ; c'était l'amour du lucre rivalisant et se confondant avec l'amour de la patrie, d'une manière utile aux projets des Césars.

Néron agrandit le cercle des opérations de ces loteries impériales, en augmentant les chances de succès de ceux qui entrèrent au concours. Sous son régime, les lots tirés au sort devinrent si importants et obtinrent une telle valeur intrinsèque que plusieurs citoyens romains y trouvèrent la fortune.

Héliogabale, de son côté, voulant augmenter les espérances des porteurs de billets et, sans doute, raviver le patriotisme qui menaçait de s'éteindre, fit annoncer qu'il y aurait, à l'avenir, un prix pour chaque mise. Mais il exécuta cette promesse avec une mauvaise foi propre à rendre des points à celle des Carthaginois, car, tandis que quelques personnes étaient assez heureuses, pour gagner un *lot de six esclaves*, ce qui était un prix magnifique pour l'époque, d'autres étaient réduites à réclamer, comme unique consolation, un *lot de six mouches*..... à prendre dans les cuisines impériales !.....

De Rome les loteries se répandirent dans les principales villes d'Italie, et de là passèrent en Suisse, en Hollande et en France, où elles furent introduites sous le règne de François 1er, au commencement du seizième siècle.

L'histoire nous apprend que la république de Venise trouva dans les loteries les ressources nécessaires pour continuer la guerre contre l'empire Turc, une des guerres les plus longues et les plus sanglantes de l'époque. Les sommes dépensées durant cette guerre sont incalculables et on s'explique difficilement comment une simple loterie, mise en opération au milieu d'un peuple de deux millions d'habitants (chiffre le plus élevé de la population de l'ancienne Vénétie) ait pu donner des résultats aussi remarquables.

La France semble avoir résisté jusqu'en 1539 à l'entraînement général des autres pays à l'égard des loteries, mais à cette date, François 1^{er} accorda des lettres-patentes qui autorisèrent leur établissement dans son royaume. Il est vrai que le Parlement refusa l'enregistrement et protesta par cinq arrêts différents contre cette innovation, mais des loteries particulières furent établies dans les principales villes de France; et bientôt l'on vit l'archevêque de Paris et le président du Parlement lui-même, présider au tirage des lots.

Et, chose étrange, qui prouve bien que l'histoire se répète toujours, François 1^{er}, donna pour justifier ce genre de spéculation, la même raison qui est invoquée de nos jours, dans la Province de Québec: la nécessité d'empêcher le peuple d'envoyer à l'étranger les sommes considérables " qui vont y chercher des chances d'accroissement" que le gouvernement du pays leur refuse."

Louis XIV qui avait d'abord interdit les loteries, les rétablit officiellement en 1685, à l'occasion du mariage de sa fille, et transforma le salon de Marly en quatre bazars somptueux, remplis de toutes les richesses de l'industrie française. "De toutes parts, dit le père Ménétrier, autour d'une intéressante dissertation sur les loteries, de semblables loteries se fondèrent. L'école militaire, le pont royal, l'hospice de la Pitié, la coupole du Panthéon furent bâtis avec les fonds obtenus par ce moyen. D'un autre côté, les finances publiques trouvèrent dans des emprunts avec lots et primes des ressources presque inépuisables. Enfin, le gouvernement se décida à convertir les diverses loteries qui existaient alors en une seule institution permanente et régulière. Un arrêt du conseil, du 30 juin 1776, déclara supprimée la loterie, qui existait depuis 1757, sous le nom de

loterie de l'école royale militaire et la remplaça par un établissement qui reçut le titre de Loterie royale de France.

Cette institution fut maintenue jusqu'à la révolution de 1793 époque où, dit Vuhrer, "Thurlot et Chaumette, ayant demandé la suppression de ce fléau inventé par le despotisme pour faire taire le peuple sur sa misère en le leurrant d'une espérance qui aggravait sa calamité, la convention ordonna cette suppression. (26 brumaire, an II). Deux mille bureaux clandestins s'ouvrirent immédiatement et bravèrent une loi qu'une autorité impuissante ne savait pas faire respecter. Une foule d'aventuriers et d'escrocs se partagèrent les joueurs et les dupes, et réalisèrent d'immenses profits. Le mal qu'on avait voulu éteindre n'était pas guéri, il n'était que déplacé. Les mœurs étaient plus fortes que les lois, celles-ci durent céder."

Le 9 vendémiaire, an VI, la loterie nationale fut établie et toutes les loteries particulières ou étrangères devinrent prohibées. Le 17 du même mois, le Directoire organisa cette loterie par un décret dont voici le principal article :

"La loterie nationale est confiée à la surveillance de trois administrateurs et d'un caissier. Elle est composée de 90 nombres, dont 5 sont tirés de la roue de fortune et produisent 5 lots d'extraits, 10 lots d'ambes, 10 lots de ternes, 5 lots de quaternes, 1 lot de quine, 5 lots d'extraits déterminés, 10 ambes déterminés. Les chances de la loterie sont partagées en deux classes ; celle des chances simples qui comprend l'extrait, l'ambe, le terne, le quaterne et le quine ; et celle des chances déterminées qui renferme l'extrait et l'ambe déterminés. L'extrait simple continuera d'être payé 15 fois la mise, l'ambe, 270 fois, le terne 5.500 fois, le quaterne 7.500 fois et le quine, 1,000,000 de fois. L'extrait déterminé, 70 fois, l'ambe déterminé 5,100 fois. Il sera délivré à l'actionnaire au moment de sa mise, une reconnaissance qui lui servira de billet définitif ; cette reconnaissance signée du receveur, sera détachée, en présence de l'actionnaire, du registre à souche délivré par l'administration et sur la présentation de ce billet, les lots gagnants seront payés...."

Une seule roue avait été d'abord autorisée, c'est-à-dire que Paris avait le privilège exclusif des tirages, mais plus tard ils

urent permis tous les trois mois, en outre de la capitale, à Strasbourg, à Lille, à Bordeaux et à Lyon. Ils se faisaient à Paris, en présence du Préfet de Police et des administrateurs de la loterie; dans les autres villes, en présence du Préfet du département, du Maire et de l'inspecteur en chef.

La loi du 22 février 1829 fixa le maximum de la mise à deux francs et décréta en même temps la suppression des loteries dans 28 départements; et finalement celle du 24 avril 1832 ordonna au ministre des finances de procéder graduellement à leur abolition, de manière à ce qu'elles fussent supprimées complètement le 1^{er} janvier 1836. La loi du 21 mai de la même année rendit la prohibition plus sévère en appliquant l'article 410 du code pénal à tous les cas d'infraction généralisés dans les termes suivants: « toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain par la voie du sort. » Cette loi fit toutefois une exception en faveur des institutions de charité et des beaux-arts qui purent, jusqu'à nos jours, mettre des objets mobiliers à la disposition de petites loteries particulières propres à soutenir des œuvres de bienfaisance et d'art. L'exception semble aller encore plus loin, si l'on en juge par les remarques suivantes qui se trouvent au vol. 52 de l'Encyclopédie du dix-neuvième siècle:

« C'est ainsi que les emprunts de la ville de Paris sont généralement offerts au public, avec l'appât de primes très élevées, variant entre 5,000 et 100,000 francs: quelques grandes communes viennent de suivre l'exemple de Paris, et l'on a vu récemment les villes de Turcoing et Roubaix adopter une combinaison suivant laquelle les prêteurs ne reçoivent aucun intérêt, mais ont la chance de voir leur souscription remboursée en peu de temps, avec une prime considérable. Si le gouvernement autorisait les villes à appliquer à leurs emprunts le principe de la loterie, il ne pourrait l'interdire à quelques grandes institutions de crédit créées avec son concours. C'est ainsi qu'aux obligations foncières du *Crédit Foncier* sont attachées, des primes au moins égales à celles que la ville de Paris offre à ses prêteurs. Les obligations des chemins de fer sont également émises sur la base essentiellement aléatoire du remboursement, par la voie du tirage au sort, d'un capital souvent double de la somme effectivement versée. »

L'établissement des loteries en Angleterre date de 1569 ; et leurs produits furent alors destinés aux réparations des forts du royaume. En 1612 une compagnie de colonisation fut formée pour la Virginie et chercha dans les hasards de la loterie les ressources dont elle avait besoin pour mener son œuvre à bon fin. Déclarées *nuisances publiques* par le statut 10 et 11 Guillaume 3, chap. 17, les loteries privées semblent être restées dans les mœurs des anglais jusqu'à la promulgation de la loi 12, George 2, ch. 28, qui les déclara illégales.

Plusieurs statuts ont été passés dans notre pays relativement aux loteries ; ils ne furent d'abord que la reproduction servile des lois impériales. Le premier est le 19-20 Victoria, ch. 49, 1856, qui servit de base au ch. 95 des statuts refondus du Canada. Ses dispositions, par trop rigoureuses et générales, causèrent une certaine perturbation dans le Haut-Canada où la colonisation avait été puissamment et très efficacement aidée par les ventes de terres, au moyen du tirage au sort. Et pour rassurer les possesseurs de ces terres, la législature de l'ancienne province passa, en 1864, le statut 27-28 Vict., ch. 32, déclarant légales les ventes faites avant le 1er janvier 1857, date de la mise en force du statut 19-20 Vict., ch. 49, "vu," est-il dit dans le préambule, "que peu de personnes savaient que ces ventes (par loterie) étaient prohibées par le 12 statut George 2, ch. 28."

D'ailleurs, les termes de notre loi provinciale parurent trop rigoureux à nos législateurs dès 1860, car il fut alors déclaré par le 23 Victoria, ch. 36 que les dispositions du chapitre 95 des statuts refondus ne s'appliqueraient à aucune raffle pour objets de faible valeur, faite dans aucun bazar tenu dans un but de charité, pourvu qu'une permission préalable fût obtenue du conseil municipal ou du maire et que les objets râflés ne fussent pas d'une valeur plus élevée que \$50.00 et fussent des *effets mobiliers*.

Notre législature provinciale jugea ces dispositions encore trop sévères en 1869, car à cette époque elle déclara par le chapitre 36 de la 32 Vict., que, tout en maintenant les prohibitions y contenues contre les loteries étrangères à la province, à la vente des billets et à la publication d'annonces pour telles loteries, elle décréta ce qui suit :

7

« Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans les statuts cités dans le préambule de cet acte, chaque fois qu'il s'agira d'un bazar, ou d'une loterie dont le but sera d'aider à la construction, ou au soutien, ou au paiement des dettes d'une église, chapelle, ou autre édifice religieux, d'un hôpital, d'une salle d'asile, ou d'un établissement charitable quelconque, ou d'un établissement d'éducation ou d'UNE SOCIÉTÉ DE COLONISATION, dans les limites de cette province, tel bazar ou loterie pourra avoir lieu, sans restriction, QUANT AU MONTANT; pourvu toujours que les lots ou choses mises ou offertes en loterie ne consistent pas en sommes d'argent, billets, billets de banques, dons, débetures, ou autres effets négociables de cette nature.

C'est la loi actuellement en force dans notre province; aucune modification n'y ayant été apportée depuis.

Aux Etats-Unis les loteries furent autorisées par le Congrès dès 1776; mais elles y ont été défendues depuis dans plusieurs Etats du Nord. Elles sont toutefois tolérées à New-York et permises dans plusieurs Etats du Sud et notamment à la Louisiane où elles servent efficacement certaines fins publiques.

Elles sont prohibées en Belgique depuis 1830, et en Suède, depuis 1841; mais elles sont légalisées et réglées par l'Etat en Autriche, en Bavière, en Prusse, à Naples, en Hanovre, en Hollande, en Espagne, en Sardaigne, à Rome, en Toscane, à Parme, à Modène, etc., etc.

Les revenus des loteries sont très considérables dans certains pays. Necker les estimait en France dès 1784 à DOUZE MILLIONS ET DEMI de francs (recettes brutes). Sous le Directoire ils furent portés à TRENTE MILLIONS et en 1810 ils s'élevèrent à la somme énorme de QUATRE-VINGT-TROIS MILLIONS. De 1826 à 1835, en neuf ans, les loteries donnèrent une recette brute de 377,882,014 fr. (chiffres ronds) \$75,576,000; et une recette nette de 104,486,660 fr. ou (chiffres ronds) \$20,897,000. Les recettes nettes furent donc de près d'un quart des recettes brutes.

Descuret, (Médecine des passions) dit :

« La loterie royale de France qui succéda, en 1776, à toutes celles qui pullulèrent sous le règne de Louis XV, fut supprimée

en 1793. Rétablie en 1797, elle a existé sans interruption jusqu'en 1836, époque de sa nouvelle suppression. D'après le rapport de la Cour des Comptes, on estime que les mises, durant cet espace de temps, c'est-à-dire pendant trente-huit années, se sont élevées à près de deux milliards et les lots gagnants à quatorze cents millions de francs environ. En déduisant les remises aux receveurs, les frais administratifs et la perte en 1814, le bénéfice net pour le gouvernement s'est élevé à trois cent quatre vingt cinq millions (dix millions environ par année).

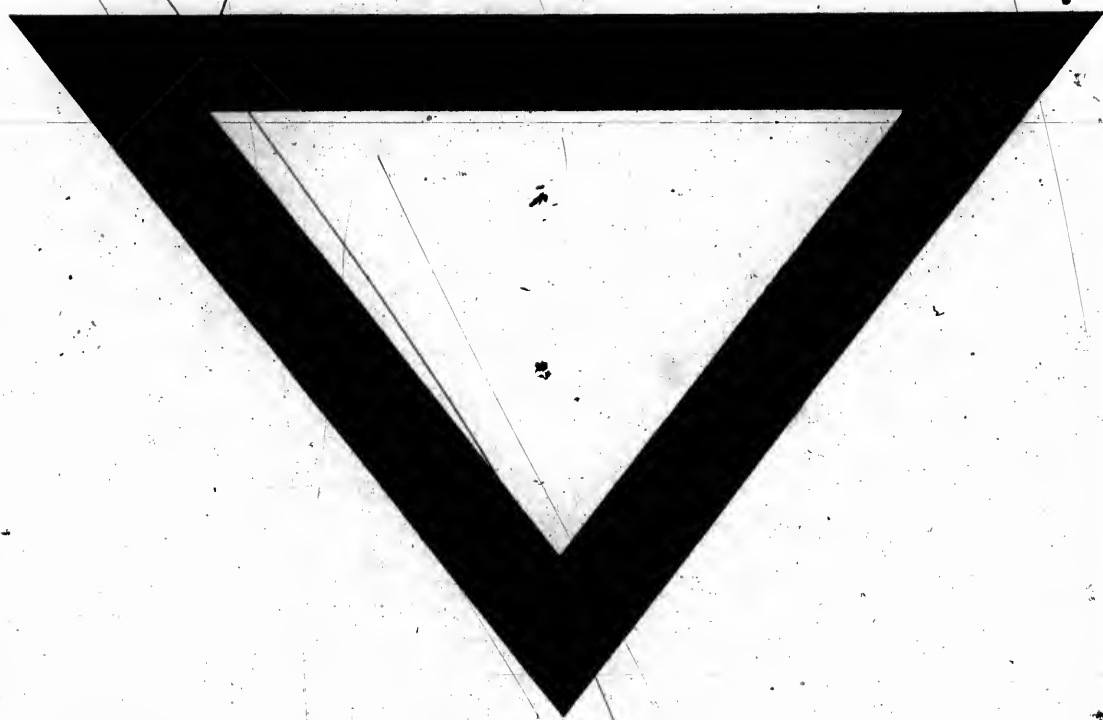
En Angleterre, durant les dix dernières années de leurs opérations, les loteries donnèrent, chaque année, une moyenne de recettes nettes de £750,000 ou environ \$3,750,000.

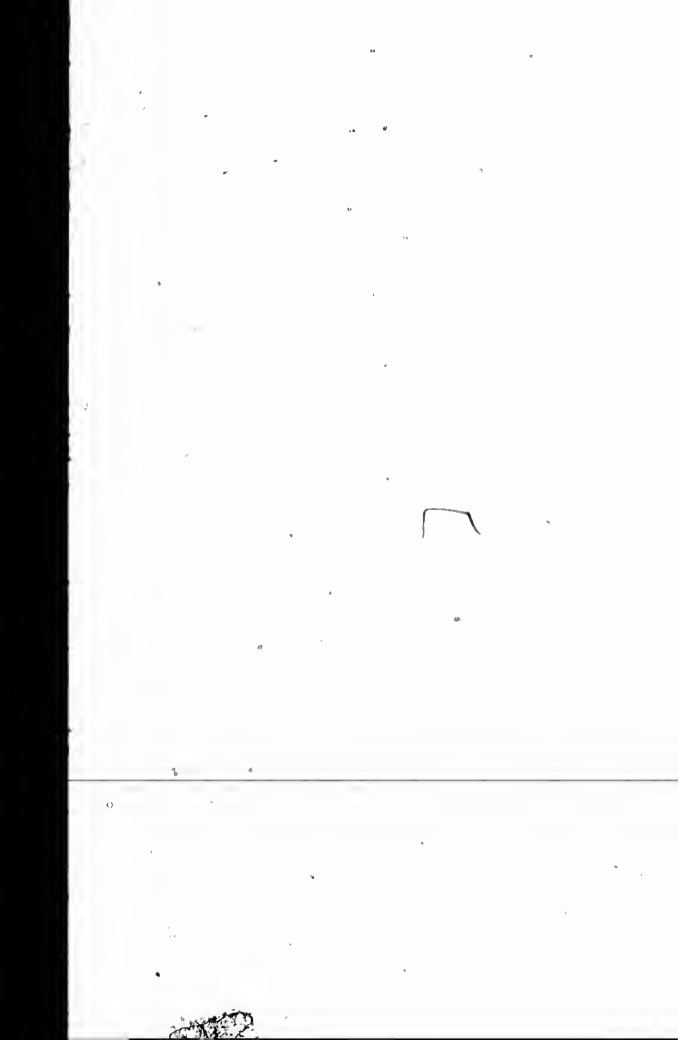
Ces quelques renseignements, tout fastidieux qu'ils soient, ne seront peut-être pas sans utilité dans les circonstances. Certains auteurs traitent de folie la passion des jeux de hazard et la considèrent comme incurable. Si tel est le cas, cette folie pourrait peut-être servir à soulager celle que la charité nous impose et qui remplit nos asiles.

Je termine par ces paroles de Montesquieu (Essai sur le goût):

« Le jeu nous plaît, parce qu'il attache notre avarice, c'est-à-dire l'espérance d'avoir plus; il flatte notre vanité par l'idée de la préférence que la fortune nous donne, et de l'attention que les autres ont sur notre bonheur; il satisfait notre curiosité en nous procurant un spectacle; enfin, il nous donne les différents plaisirs de la surprise. »

HONORÉ MERCIER.





□

23